Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.38

38e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

20. En ce qui concerne la question soulevée par les Etats-Unis, M. Yasseen ne pense pas qu'il incombe à la Conférence d'examiner la question des conflits d'obligations conventionnelles; c'est là une vaste question qui, à son avis, est déjà réglée par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

21. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 30, qui est la charnière entre les deux principales parties du projet d'articles, traduit l'esprit de dynamisme qui a toujours animé la communauté internationale en matière de succession d'Etats. Il lui semble cependant que le paragraphe 1 comporte une importante lacune, puisque son alinéa *b*, qui prévoit une exception à la règle énoncée dans le membre de phrase introductif pour les cas où l'application du traité "serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions" de son exécution, n'est pas applicable aux cas éventuels de conflit avec des règles antérieurement en vigueur. Le paragraphe 2 préoccupe également M. Maresca car il se rend compte à sa lecture que ses dispositions s'appliqueraient quelle que soit la forme d'union adoptée par le nouvel Etat. Dans le cas de l'Italie, par exemple, si tous les traités applicables avant son unification étaient demeurés en vigueur, il en serait résulté le chaos le plus complet : fort heureusement, tel n'a pas été le cas. M. Maresca estime donc qu'il faut ajouter au paragraphe 2 une disposition destinée à éviter que la situation créée sur l'ensemble du nouveau territoire soit ainsi faite de pièces et de morceaux.

22. C'est pourquoi il est favorable à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, qui pose en termes clairs que l'incompatibilité avec toute obligation existante serait également une raison de ne pas appliquer automatiquement un traité. Le paragraphe 2 de l'article pourrait éventuellement être accepté étant bien entendu que l'Etat successeur devra avoir entamé des négociations avec les Etats prédécesseurs et que ce n'est qu'en cas d'échec de ces négociations que l'Etat successeur restera seul juge en la matière. Ou encore, on pourrait supprimer le paragraphe 2, bien que personnellement M. Maresca soit en faveur de son maintien.

23. Il est également favorable à l'amendement proposé par la Suisse car il définit le champ d'application du paragraphe 2 dans le cas d'un Etat fédéral, par opposition à un Etat unitaire. En l'incorporant au projet d'articles, on tiendrait compte du principe de la variabilité des limites territoriales.

24. Enfin, M. Maresca souscrit à l'amendement proposé par le Japon qui, en prévoyant l'application d'un traité à l'ensemble du territoire d'un Etat fédératif, ferait contrepoids au paragraphe 2.

25. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que l'amendement suisse semble s'écarter des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il vise non pas une succession d'Etats au sens strict mais plutôt une modification du territoire d'un sujet de droit international à la suite d'une unification. Elle aimerait que le représentant de la Suisse l'aide à comprendre cet amendement en explicitant sa proposition.

26. M. RITTER (Suisse) convient que toute modification de frontière entre les Etats membres d'une union, fédérale ou autre, ne constitue pas une succession d'Etats selon la convention. La proposition de la délégation suisse, toutefois, n'a pas pour but d'assimiler cette question à la succession d'Etats en tant que telle, mais de préciser l'effet du paragraphe 2 en cas de modification de frontière. Il y a en ce cas deux possibilités. Si les membres de l'Etat fédéral n'ont pas la capacité de conclure des traités, comme c'est le cas aux termes de la constitution de beaucoup d'Etats de ce type, rien ne s'oppose à l'application des dispositions du paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé, car même si les frontières sont modifiées par la suite, les précédentes seront maintenues aux fins du traité. En revanche, si les membres de l'Etat fédéral conservent une certaine capacité de conclure des traités, comme c'est le cas aux termes d'autres constitutions, le paragraphe 2 crée une situation double : dans le cas des traités conclus avant la création de l'Etat fédéral, les frontières intérieures seront "gelées" à la date de la création de cet Etat, tandis que dans le cas des traités conclus postérieurement à cette création, le principe de la variabilité s'appliquera. Pour éviter cette situation, la délégation suisse propose donc que, dans les cas où les membres d'un Etat fédératif conservent leur capacité de conclure des traités, le principe de la variabilité des limites territoriales soit rétabli.

27. Le représentant des Emirats arabes unis, si M. Ritter l'a correctement compris, n'est pas opposé à l'esprit de l'amendement suisse mais se demande s'il ajoute quoi que ce soit au texte de l'article. Selon M. Ritter, la réponse est clairement affirmative. Le membre de phrase introductif du paragraphe 2 montre très clairement que le but visé est d'écarter le principe de la variabilité des limites territoriales à l'intérieur d'un Etat fédératif. Si, toutefois, ce principe est accepté, le texte de l'article devra être modifié.

La séance est levée à 17 h 25.

38e SÉANCE

Mardi 1er août 1978, à 10 h 20

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

COMMUNICATION CONCERNANT L'ARTICLE 7[1]

[1] Pour les débats sur l'article 7, à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 60 et suiv. et p. 221.

1. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) annonce que sa délégation retire son amendement à l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2) qui avait été renvoyé pour examen au Groupe officieux de consultations.

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)[2] *(suite)*

2. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) constate que l'article 30 est fondé sur le principe de la continuité *ipso jure* et pense, avec la Commission du droit international, que ce principe doit être considéré comme le principe essentiel à appliquer dans le cas d'une unification de deux Etats déjà indépendants. L'article 30 ne traite pas, en effet, du cas de la formation d'un Etat nouvellement indépendant, où l'application du principe de la table rase se justifie par le fait que, dans certains cas du moins, un traité peut avoir été appliqué à un territoire par la puissance métropolitaine sans le consentement de la population du territoire en question. Si, dans ce dernier cas, la logique du principe de l'autodétermination exige que l'on applique la règle de la table rase, il n'en est pas de même dans le cas d'une unification de deux Etats déjà indépendants, où le principe de la continuité *ipso jure* semble s'imposer. Mais le principe de la continuité *ipso jure* ne peut pas s'appliquer sans distinction, car il faut tenir compte de deux problèmes essentiels. On peut se demander, tout d'abord, quel sera le champ d'application territoriale d'un traité qui, à la date de l'unification entre un Etat A et un Etat B, s'appliquait au territoire de l'Etat A. On peut se demander également ce qu'il adviendra, lors de l'unification de deux Etats A et B, si une disposition contractuelle qui s'appliquait au territoire de l'Etat A entre en conflit avec une autre disposition contractuelle qui s'appliquait au territoire de l'Etat B.

3. Selon le paragraphe 2 de l'article 30, un traité qui reste en vigueur en cas d'unification d'Etats ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle il était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins que l'Etat successeur et les autres Etats intéressés n'en conviennent autrement ou que, dans le cas d'un traité multilatéral général, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire. Le représentant du Royaume-Uni reconnaît que cette règle est fondée sur la pratique des Etats, mais il se demande si elle peut fournir une solution dans tous les cas susceptibles de se présenter. Par exemple, si un Etat A, qui a conclu avec un Etat X un traité de commerce, s'unit à un Etat B, est-il possible, dans la pratique, de continuer à n'appliquer ce traité qu'au territoire de l'Etat A et aux personnes qui "appartenaient" à cet Etat ? Le représentant du Royaume-Uni pense que, dans ce cas, le traité doit s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Aussi est-il favorable à l'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49), qui introduit une certaine souplesse dans le texte de l'article 30.

4. La délégation britannique est reconnaissante à la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'avoir soulevé la question de l'incompatibilité des obligations conventionnelles dans son amendement (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1). Elle reconnaît qu'il faut faire une exception au principe de la continuité *ipso jure* lorsque l'application des règles énoncées dans la convention entraîne une incompatibilité entre des obligations conventionnelles, pour l'Etat successeur ou pour tout autre Etat. En fait, le problème peut se poser non seulement dans le contexte de l'article 30, mais aussi dans celui de l'article 29, du fait de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

5. La délégation britannique est donc en mesure d'appuyer la première partie de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, mais elle ne peut appuyer la deuxième partie de cet amendement, car la solution qui consiste à permettre à l'Etat successeur de choisir celui des deux traités qui s'appliquera lui paraît trop radicale. A son avis, cette solution, qui laisse à l'Etat successeur le soin de régler la question à sa guise, n'est pas la meilleure manière de concilier les intérêts des parties au traité. Il propose donc que la première partie de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne soit mise aux voix séparément.

6. Le représentant du Royaume-Uni approuve l'alinéa *a* de l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.50), qui exige que l'Etat successeur et les autres parties aux traités en cause procèdent à des consultations et à des négociations pour éliminer le conflit. Mais il a des doutes au sujet de la règle énoncée à l'alinéa *b*, car cette règle fournirait des armes à celles des parties au traité qui ont intérêt à ce que le traité cesse de s'appliquer.

7. De manière générale, la délégation britannique estime que la solution au problème posé par les conflits de régimes conventionnels se trouve dans la première partie de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, combinée à une résolution de la Conférence qui inviterait l'Etat successeur et les autres parties au traité à s'efforcer dans toute la mesure possible de résoudre toute incompatibilité résultant de l'application des règles énoncées dans la Convention par voie de consultation et de négociation. Elle serait donc prête à appuyer la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51. Elle approuve, dans son principe, l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44), mais pense qu'il appartient au Comité de rédaction de décider si cet amendement doit être incorporé à l'article 30 ou à l'article 14.

8. M. MUSEUX (France) considère l'article 30 comme un article charnière qui est l'un des plus importants de la Convention. Il pense que si, malgré son importance, cet article a fait l'objet de peu d'observations de la part des gouvernements, cela tient probablement au fait qu'il s'agit d'un article bien élaboré et équilibré, dont le fondement n'est pas discuté par la communauté internationale. A son avis, le principe de la continuité que cet article énonce est entièrement justifié, non seulement parce qu'il s'agit d'Etats déjà indépendants – et non pas d'anciens territoires

[2] Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 37e séance, note 2.

coloniaux — mais aussi parce qu'il existe une différence fondamentale entre les cas de scission et les cas d'union. En effet, dans tous les cas de scission il y a une opposition entre les composants d'une entité juridique, ce qui explique que la Commission du droit international ait retenu le principe de la table rase. Au contraire, dans le cas visé à l'article 30, il s'agit d'entités qui s'unissent parce qu'il y a une compatibilité entre elles : il est donc logique que le système d'obligations et de droits qui les liait reste en vigueur.

9. La Commission du droit international a imposé certaines limites au principe de la continuité. Elle a notamment limité le champ d'application territoriale du traité. En effet, selon le paragraphe 2 de l'article 30, le traité continue d'avoir le même champ d'application qu'avant l'unification d'Etats. M. Museux est d'accord avec cette règle, bien qu'elle puisse créer certaines difficultés dans la pratique, car il estime que, dans la situation visée à l'article 30, ces difficultés sont inévitables. A son avis, si l'on adopte une solution plus radicale comme celle qui consiste à étendre le champ d'application territoriale du traité, on risque d'aboutir à des difficultés encore plus graves. Il est donc favorable au maintien du champ d'application territoriale antérieur à l'unification d'Etats.

10. L'amendement du Japon a pour effet, dans certains cas, d'étendre le champ d'application territoriale du traité. Il est évident que, dans le cas d'un traité d'extradition, cité à la séance précédente par le représentant du Japon, l'application de ce traité à une partie seulement du territoire de l'Etat successeur risque de susciter des difficultés pratiques. Mais M. Museux ne pense pas que l'amendement du Japon permette de résoudre ces difficultés, car, si chacun des Etats prédécesseurs a conclu un traité d'extradition avec un Etat tiers, on peut se demander lequel de ces traités s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Il estime que le texte de la Commission du droit international, qui prévoit, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la possibilité pour l'Etat successeur de donner notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire, est suffisamment souple et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une obligation contraignante, comme le fait l'amendement du Japon. Il serait d'ailleurs difficile, à son avis, de déterminer les cas dans lesquels le champ d'application territoriale du traité doit être ainsi étendu.

11. M. Museux est reconnaissant à la République fédérale d'Allemagne d'avoir appelé l'attention de la Commission sur les difficultés particulières qui peuvent résulter de l'incompatibilité des dispositions des traités. Mais il estime que cette incompatibilité est limitée, car chaque traité a son champ d'application territoriale et il n'y a généralement pas de chevauchements entre les champs d'application des différents traités. Mais il peut évidemment y avoir des cas limites. Il s'agit donc de savoir jusqu'où on peut aller dans la solution du problème posé par l'incompatibilité des dispositions conventionnelles. Le représentant du Royaume-Uni pense qu'on ne peut pas aller jusqu'au bout et qu'il faut s'en tenir à la première partie de l'alinéa *c* proposé par la République fédérale d'Allemagne et chercher une solution dans la négociation, comme le prévoit l'alinéa *a* de l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

12. Quant à l'amendement proposé par la Suisse, le représentant de la France estime qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un amendement de fond, mais d'une règle d'interprétation, qui concerne la portée du paragraphe 2 du texte proposé par la Commission du droit international. Il pense, comme le représentant des Emirats arabes unis[3], que le problème que cet amendement tend à résoudre relève du Comité de rédaction. Il ne croit pas que la Commission du droit international ait voulu exclure la solution proposée par l'amendement de la Suisse et écarter le problème posé par la mobilité des frontières des entités territoriales composant l'Etat successeur. Il s'agit, à son avis, d'un problème de rédaction, car le paragraphe 2 de l'article 50 semble trancher la question dans le sens d'une cristallisation des limites territoriales. M. Museux est donc favorable, dans son principe, à l'amendement de la Suisse, étant entendu que le Comité de rédaction décidera de sa teneur définitive et de sa place. A son avis, cet amendement serait peut-être mieux placé au paragraphe 2 de l'article 30, puisqu'il concerne l'interprétation de ce paragraphe.

13. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) est satisfait du contenu de l'article 30 présenté par la Commission du droit international, qui n'exige, à son avis, que quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel. Il estime que le principe à appliquer dans le cas d'une unification d'Etats est celui de la continuité *ipso jure*, qui est conforme au principe *pacta sunt servanda* et qui assure la stabilité des relations conventionnelles.

14. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, M. Makarevich partage le point de vue du représentant des Emirats arabes unis[4]. Il pense que cet amendement est en contradiction avec certains principes du droit international, notamment avec le principe *pacta sunt servanda*, et qu'il porte atteinte aux droits des autres Etats parties au traité. Selon cet amendement, en effet, l'Etat successeur peut trancher de manière unilatérale le problème posé par l'incompatibilité des traités auxquels il a succédé, sans se fonder sur les critères objectifs énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 30, à savoir l'objet et le but du traité. M. Makarevich estime que le problème de la séparabilité ou de la non-séparabilité des dispositions d'un traité est un problème extrêmement complexe, que la Convention de Vienne sur le droit des traités[5] n'a pas résolu et qu'il ne faut pas chercher à résoudre dans la présente convention. Il ne peut donc appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

15. M. Makarevich pense que le cas visé dans l'amendement de la Suisse ne relève pas du cas d'unification d'Etats visé à l'article 30, dans lequel les Etats prédécesseurs

---

[3] Voir 37e séance, par. 19.

[4] *Ibid.*, par. 17.

[5] Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70V.5), p. 309 et suiv.

cessent d'exister pour former un nouvel Etat. A son avis, c'est le principe de la continuité *de jure* et non pas le principe de la mobilité des limites territoriales qui doit s'appliquer dans le cas visé à l'article 30, alors que c'est l'article 14 qui s'applique dans le cas visé dans l'amendement de la Suisse. Cet amendement lui paraît donc superflu.

16. M. Makarevich pense que l'amendement du Japon contredit les dispositions de l'article 30 et peut avoir des conséquences indésirables. Selon cet amendement, en effet, si un petit Etat, qui a conclu un accord en matière de tarifs douaniers pour l'importation de marchandises, s'unit à un Etat beaucoup plus grand, qui n'a pas conclu d'accord de ce genre, les préférences douanières prévues par l'accord en question seraient étendues à l'ensemble du territoire du nouvel Etat, c'est-à-dire à un territoire beaucoup plus grand que celui auquel elles s'appliquaient à l'origine. L'amendement du Japon risque ainsi de placer l'Etat successeur dans une situation très difficile. M. Makarevich ne peut donc l'appuyer. Il estime en effet que, pour qu'un traité multilatéral général s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur, il faut que l'Etat successeur en donne notification, comme le prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 30.

17. La délégation ukrainienne se réserve le droit d'indiquer plus tard sa position sur l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis.

18. M. SCOTLAND (Guyane) dit que l'article 30 traite de deux aspects de la succession en matière de traités. Au paragraphe 1, il examine l'existence ou le maintien de la relation conventionnelle lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent pour former un nouvel Etat. Au paragraphe 2, il examine la portée territoriale ou l'objet du traité. M. Scotland souligne que le paragraphe 1 de l'article 30 contient une présomption en faveur de la continuité des relations conventionnelles : comme l'une au moins des entités constituant une partie du nouvel Etat était partie au traité en question, elle ne doit pas être privée de sa qualité de partie du seul fait qu'elle s'est unie à un autre Etat pour former un nouvel Etat. En outre, le principe *pacta sunt servanda* garantit que l'obligation conventionnelle continue à être opposable à l'égard du territoire de l'ancien Etat qui était partie au traité. Pour ce qui est du libellé de l'article, le représentant de la Guyane fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 1, lu avec la phrase par laquelle s'ouvre ce paragraphe, sert à maintenir les relations conventionnelles pour l'Etat successeur même si cet Etat n'entend pas les maintenir. On pourrait certes rétorquer qu'il est possible de recourir à la procédure prévue dans le traité pour mettre fin à de telles relations, mais une telle procédure n'est ouverte qu'aux parties au traité en question, et l'Etat successeur prétendra qu'en tant qu'entité nouvelle il n'a d'autres obligations que celles qu'il assume expressément au moment où il prend naissance, conformément au principe de la table rase. Mais pour la délégation guyanaise, pareil argument nuirait gravement à la stabilité et à la sécurité des relations conventionnelles. En réalité, l'article 30 n'est pas un cas qui convient pour l'application du principe de la table rase. Tous les Etats qui s'unissent pour former une nouvelle entité sont déjà des sujets d'obligations conventionnelles au moment de leur union, contrairement aux Etats nouvellement indépendants. Le fait, pour ces Etats, d'établir des relations conventionnelles en tant que souverains, suivi de leur participation volontaire à une union d'Etats, constitue une affirmation de leur souveraineté et la claire manifestation de leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi la délégation guyanaise considère que la présomption de continuité énoncée au paragraphe 1 est justifiée et qu'un acte du nouvel Etat est nécessaire pour mettre fin aux relations conventionnelles contractées précédemment par une entité qui fait maintenant partie de son territoire.

19. Au paragraphe 2, qui concerne le champ d'application desdites relations conventionnelles, la présomption de continuité est limitée à la partie du territoire de l'Etat successeur à laquelle s'appliquait l'obligation conventionnelle en question. Si les deux Etats ou tous les Etats formant la nouvelle entité étaient parties au même traité, chacun d'eux entre dans l'union avec les obligations qu'il assumait jusque-là en ce qui concerne son territoire. La présomption du paragraphe 2 se justifie puisqu'il est dit plus loin que des décisions contraires pourront être prises d'un commun accord.

20. La délégation guyanaise estime que l'article pourrait être encore étudié du point de vue de la date effective d'entrée en vigueur du traité pour l'Etat successeur. Si, comme il est prévu au début du paragraphe 2, les obligations conventionnelles ne concernent qu'une partie du territoire de la nouvelle entité, ces obligations conventionnelles ne s'appliqueront qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle le traité était en vigueur, mais il appartiendra à l'Etat successeur de s'en acquitter, en tant que souverain. Pour l'Etat successeur, la date d'entrée en vigueur du traité sera donc la date à laquelle la partie du nouveau territoire à laquelle s'appliquait l'obligation prend cette obligation à sa charge en tant qu'entité indépendante. Lorsque l'Etat successeur et les autres Etats sont parties à un traité multilatéral exigeant le consentement de toutes les parties pour qu'un autre Etat puisse devenir partie audit traité ou lorsque l'Etat successeur et l'autre Etat partie à un traité bilatéral conviennent du contraire, la date effective d'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat successeur, pourrait être fixée d'un commun accord. Par ailleurs, lorsque l'Etat successeur, comme il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2, doit donner une notification, il semble que c'est la date de notification qui serait la date effective.

21. A la la lecture de la phrase par laquelle commence le paragraphe 2 et de l'alinéa *a* de ce paragraphe, on ne voit pas bien si l'obligation relative à une partie de l'Etat successeur continue de subsister en présence de la notification prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou si elle se trouve annulée – la notification représentant la seule obligation nouvelle que doit assumer le nouvel Etat à l'égard du traité, ou si elle est considérée comme n'étant qu'une obligation que le nouveau souverain assume en plus des obligations contractées avant la date de la succession par un Etat indépendant, devenu par la suite une partie du

nouvel Etat, obligation qui doit être remplie par le nouvel Etat.

22. Nonobstant toutes ces questions, il reste que la première phrase du paragraphe 1 prévoit la continuité des obligations qui existaient à la date de la succession, sauf dans certaines circonstances. En définitive, le problème dont traite l'article 30 peut revêtir des formes diverses, et le texte proposé par la Commission du droit international est peut-être le meilleur qui puisse être proposé pour le moment.

23. L'amendement proposé par la Suisse a trait à un problème particulier mais, de l'avis de la délégation guyanaise, ne paraît pas nécessaire pour répondre à une véritable nécessité juridique. Néanmoins, la délégation guyanaise n'y est pas opposée; peut-être le Comité de rédaction pourrait-il régler la question autrement dans le projet.

24. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, il risque de susciter plus de difficultés qu'il n'en résout. Cet amendement a pour effet de laisser l'Etat successeur libre, non seulement de décider s'il continuera à être lié par un traité, mais aussi de déterminer, en cas d'incompatibilité entre des obligations conventionnelles, lesquelles il acceptera. Cette dernière faculté laisserait bien sûr toutes les autres parties aux traités en question dans l'incertitude jusqu'à ce que l'Etat successeur se soit décidé. De l'avis de la délégation guyanaise, cette question d'incompatibilité est couverte par l'alinéa *b* du paragraphe 1; elle devrait être réglée par l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en question.

25. En ce qui concerne la deuxième partie de cet amendement, il semble que l'Etat successeur, en tant qu'Etat souverain, pourrait recourir à des réserves pour indiquer les dispositions du traité par lesquelles il ne veut pas être tenu. En conséquence, la délégation guyanaise ne peut pas appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

26. L'amendement japonais semble renverser l'ordre des choses. Selon le paragraphe 2 de l'article 30, l'obligation conventionnelle ne s'applique qu'à la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement ou que l'Etat successeur ne donne une notification. Selon l'amendement japonais, l'obligation serait, dans certaines circonstances, applicable à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Il semble que les circonstances particulières visées dans cet amendement devraient conduire les autres Etats parties à un traité à prier l'Etat successeur d'appliquer le traité à l'ensemble de son territoire ou de renoncer tout à fait au traité. La faculté de choisir, qui est explicitement prévue par la Commission du droit international, ne devrait être limitée d'aucune façon. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 permettent à l'Etat successeur de déterminer quelle voie il entend suivre compte tenu des circonstances.

27. Lorsque le représentant du Japon a présenté l'amendement de sa délégation[6], il a dit que l'article 30 pourrait porter préjudice aux traités d'extradition et au traité sur la non-prolifération. Or on ne saurait concevoir qu'un Etat conclue un traité de bonne foi tout en admettant des exceptions ou des limitations, territoriales ou autres, qui iraient à l'encontre de l'objet et du but mêmes de ce traité ou seraient en conflit avec eux, ni que les autres Etats parties à ce traité acceptent sans rien dire le maintien d'une telle relation conventionnelle. C'est pourquoi la délégation guyanaise ne peut pas appuyer l'amendement du Japon.

28. L'article nouveau 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique semble apporter une solution à certaines préoccupations exprimées à la séance précédente mais M. Scotland ne pourra se prononcer à son sujet qu'après avoir eu le temps de l'étudier.

29. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) met l'accent sur l'importance que l'article 30 présentera dans l'avenir et sur les difficultés qu'offre la rédaction d'une telle disposition, qui doit couvrir une grande diversité d'hypothèses. C'est pour tenter de combler certaines lacunes que plusieurs délégations ont présenté des amendements à cet article.

30. La délégation vénézuélienne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Cependant, compte tenu des observations formulées au cours du débat, il serait préférable que la première partie de cet amendement soit mise aux voix séparément, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni.

31. L'amendement du Japon introduit un élément très intéressant et la délégation vénézuélienne peut aussi l'appuyer. Bien des problèmes risqueraient de se poser si le cas visé dans cet amendement n'était pas prévu. Dans de nombreux cas, il se peut que l'application d'un traité à une partie seulement du territoire de l'Etat successeur cause un préjudice considérable à une ou plusieurs parties à ce traité, ce qui est contraire au but de l'unification. En ce qui concerne la forme, l'amendement du Japon pourrait peut-être être remanié compte tenu des observations formulées au cours du débat.

32. L'amendement de la Suisse vise le cas particulier d'un Etat fédéral. Or, dans son commentaire, la Commission du droit international a parlé de ce cas lorsqu'elle a fait observer que le degré d'identité distincte que conservent les Etats originaires, après leur unification, dans le cadre de la constitution de l'Etat successeur, ne joue aucun rôle dans l'application de l'article 30. Le représentant du Venezuela voit mal comment l'amendement suisse s'appliquerait. Si deux Etats s'unissent pour former un nouvel Etat, donnant ainsi lieu à un cas de succession d'Etats, et si, par la suite, le territoire d'une des parties de l'Etat successeur est modifié, cette modification n'a qu'un caractère interne et n'a rien à voir avec l'article 30. L'hypothèse visée par l'amendement de la Suisse est une hypothèse tout à fait distincte, qui est peut-être couverte par l'article 14. Néanmoins, il semble qu'il n'y a pas lieu de l'envisager dans la convention. Toutefois, si la Commission plénière jugeait que cet amendement devrait être incorporé dans la convention, peut-être faudrait-il l'introduire ailleurs qu'à l'article 30.

33. Quant au libellé de l'amendement de la Suisse, il conviendrait de remplacer, dans la version espagnole, le mot

[6] Voir 37e séance, par. 8.

"cuando" par les mots *"en el caso"*, pour bien montrer qu'aucune modification ultérieure n'intervient.

34. M. MEISSNER (République démocratique allemande) fait observer que l'article 30 est le premier de la quatrième partie du projet, consacrée à l'unification et à la séparation d'Etats, c'est-à-dire aux cas de succession d'Etats qui seront sans doute les plus fréquents dans l'avenir. La délégation de la République démocratique allemande approuve l'article 30 rédigé par la Commission du droit international. Comme une unification d'Etats doit s'opérer conformément "aux principes du droit international", aux termes de l'article 6, il est normal de faire du principe de la continuité le principe de base dans le cas de l'article 30. Néanmoins, des exceptions sont prévues pour éviter les conséquences juridiques qui rendraient plus difficile, voire impossible, une unification ou qui annuleraient l'obligation de succéder au cas où celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou nécessiterait le consentement de toutes les parties contractantes.

35. Il s'ensuit que la délégation de la République démocratique allemande ne voit pas de raison de modifier l'article 30 quant au fond, comme il est proposé dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. En définitive, cet amendement affaiblit considérablement le principe de la continuité. Les objections qui ont déjà été soulevées lors de l'examen de l'article 29 ne sont pas convaincantes, étant donné que cette disposition vise une situation qualitativement différente, qui découle de la décolonisation et que, dans ce cas, le principe de la table rase se justifie pleinement. En revanche, l'article 30 vise le cas où des Etats souverains préexistants et ayant précédemment noué de leur propre gré des relations conventionnelles désirent s'unir. Dans ce cas, c'est le principe de la continuité qui doit s'appliquer. Comme l'article 30 donne une latitude suffisante aux Etats contractants, on ne voit pas bien pourquoi il est proposé de modifier tellement cet article.

36. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, la délégation de la République démocratique allemande partage les doutes exprimés par la délégation hongroise[7].

37. Quant à l'amendement du Japon, la délégation de la République démocratique allemande ne voit pas en quoi il se justifie.

38. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que sa délégation appuie entièrement l'article 30 proposé par la Commission du droit international. Les amendements relatifs à cet article visent à l'expliciter et à dissiper les doutes que pourrait susciter son interprétation, mais aucun d'eux ne semble vraiment nécessaire.

39. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, M. Sette Câmara fait observer que, sous sa forme actuelle, l'article couvre le cas où les parties composantes de l'Etat successeur conservent la capacité de se lier par traité. Sur ce point, le commentaire de la Commission du droit international ne laisse planer aucun doute. L'application éventuelle de l'article 14 et de la règle de la variabilité des limites territoriales serait assurée dans tous les cas. En outre, M. Sette Câmara doute qu'il convienne d'employer, dans un texte législatif, une expression aussi vague et incertaine que "par analogie".

40. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne porte sur les obligations conventionnelles successives incompatibles, problème dont traite abondamment l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon le paragraphe 3 de cette disposition, le traité antérieur ne devrait s'appliquer que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Il pourrait être utile de recommander que l'Etat successeur indique quel est le traité dont les dispositions doivent continuer à s'appliquer, mais on peut se demander, comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni, sur quelle base juridique on se fonderait.

41. Pour ce qui est de l'amendement japonais, le représentant du Brésil signale que les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article à l'examen devraient pouvoir s'appliquer de manière satisfaisante à l'hypothèse que les auteurs de cet amendement ont en vue.

42. De prime abord, le nouvel article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique semble relever du règlement des différends et il devrait donc être examiné plus tard. Quant à la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51, M. Sette Câmara n'y serait pas opposé.

43. M. CASTRÉN (Finlande) considère que le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 30 est bien équilibré; il faut observer que, par rapport au texte adopté en première lecture par la Commission, le texte actuel est sensiblement amélioré et plus largement acceptable. La Commission a apporté au principe de la continuité les exceptions qui s'imposaient.

44. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne concerne l'application, à l'égard de l'Etat successeur, de traités dont les dispositions sont incompatibles. Pour M. Castrén, l'Etat successeur ne saurait se libérer de telles obligations comme le prévoit cet amendement, qu'il juge inacceptable.

45. Quant à l'amendement du Japon, il ne tient pas compte des droits de tous les Etats intéressés. Il tend à élargir le principe de la continuité au-delà des limites raisonnables.

46. L'amendement de la Suisse serait acceptable quant au fond, mais son contenu se trouve déjà à l'article 14, qui s'applique aux Etats en général, quels qu'ils soient. La Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de définir le terme "Etat", si bien que ce terme s'applique probablement aussi aux Etats membres d'un Etat fédéral qui jouissent d'une capacité restreinte de se lier par traité. Néanmoins, la délégation finlandaise ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on renvoie au Comité de rédaction l'amendement de la Suisse, qui pourrait éventuellement compléter l'article 14.

[7] *Ibid.*, par. 25.

47. Enfin, la délégation finlandaise est disposée à voter en faveur de la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

48. M. PASZKOWSKI (Pologne) estime que le principe de la continuité *ipso jure* a bien lieu de s'appliquer en cas d'unification d'Etats. Il semble même que ce soit le seul principe acceptable compte tenu du droit international contemporain et de la pratique des Etats. La Commission du droit international s'est toujours efforcée de maintenir la stabilité des relations conventionnelles, la doctrine de la table rase ne constituant qu'une importante exception à l'application de ce principe, en faveur des Etats nouvellement indépendants. Les caractéristiques des successions d'Etats se produisant à l'occasion de la naissance d'Etats nouvellement indépendants appelaient des règles spéciales qui soient en harmonie avec le principe de l'autodétermination, étant donné qu'aucune manifestation de volonté n'avait été donnée par ces Etats avant leur indépendance. Il en va tout autrement d'Etats indépendants qui s'unissent en amenant avec eux tous les engagements conventionnels auxquels ils ont librement consenti. Comme la Commission du droit international l'a fait observer, au paragraphe 27 de son commentaire sur les articles 30 à 32, il ne faut pas qu'ils puissent mettre fin à leur gré à ces traités en s'unissant pour constituer un seul Etat (A/CONF.80/4, p. 102).

49. La délégation polonaise est convaincue que, dans son libellé actuel, l'article 30 concilie le dynamisme de la vie internationale et la stabilité qui est indispensable à tout ordre juridique. L'article 30 est suffisamment souple pour que puissent être résolus tous les problèmes que peut poser une unification d'Etats. La délégation polonaise ne voit donc pas qu'il y ait lieu d'améliorer le texte de l'article 30. Certains des amendements proposés pourraient présenter des dangers. Une unification d'Etats ne doit pas servir d'excuse pour mettre fin à des traités et la délégation polonaise ne saurait accepter un amendement qui donnerait cette faculté à l'Etat successeur. Le débat auquel a donné lieu l'article 30 a renforcé la délégation polonaise dans ses convictions : toutes les questions qui ont été soulevées ont déjà été prises en considération dans l'article 30 sous sa forme actuelle.

50. M. TORNARITIS (Chypre) souscrit pleinement au point de vue exposé par le représentant du Royaume-Uni sur le projet d'article 30. Le texte de la Commission du droit international est en effet acceptable pour la délégation chypriote, qui estime qu'il faut se garder d'en modifier l'équilibre. M. Tornaritis indique qu'il partage aussi les vues du représentant de la RSS d'Ukraine au sujet de l'amendement japonais et celles du représentant de la France au sujet de l'amendement suisse. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui vise à résoudre le problème de l'incompatibilité éventuelle entre plusieurs obligations conventionnelles, il ne propose pas de solution satisfaisante, parce qu'il va à l'encontre de certains principes du droit international et des principes qui ont présidé à l'élaboration du projet d'article. Mais peut-être le Comité de rédaction pourrait-il envisager d'ajouter une phrase au projet d'article, pour préciser qu'en cas de conflit entre obligations conventionnelles, il conviendrait d'appliquer la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, la délégation chypriote réserve sa position sur le projet d'article 30 *bis*, proposé par les Etats-Unis d'Amérique, qu'elle n'a pas encore eu le temps d'étudier.

51. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie le texte élaboré par la Commission du droit international, dont les dispositions reflètent clairement le principe de la succession. Il rappelle qu'en élaborant le projet de convention la Commission du droit international est partie de l'idée que le principe de la table rase ne serait applicable qu'aux cas de succession d'Etats qui se produiraient par voie de décolonisation. Or, une unification d'Etats n'a rien à voir avec l'exercice du droit à l'autodétermination.

52. En ce qui concerne l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, M. Rybakov fait observer que selon l'analyse faite par les membres de la Commission, cet amendement modifie le projet de la Commission du droit international quant au fond. Il est contraire à la règle *pacta sunt servanda*, il nuit à la stabilité des relations internationales et pourrait contribuer à déprécier le principe de la table rase. Comme l'a fait observer le représentant des Emirats arabes unis[8], cet amendement affecterait les droits des autres Etats parties aux traités. C'est pourquoi la délégation soviétique fait siens les doutes exprimés par les représentants de la Guyane et de la France. En revanche, elle ne partage pas l'avis du représentant du Royaume-Uni pour qui la première partie de l'amendement serait acceptable, parce qu'en fait les deux parties de cet amendement auraient les mêmes incidences pratiques et juridiques. Quant aux arguments avancés à l'appui de l'amendement, ils ne sont guère valables, car la Convention de Vienne sur le droit des traités répond aux préoccupations des auteurs. De plus, si la Commission voulait traiter du problème du conflit d'obligations conventionnelles, elle verrait sa tâche se compliquer considérablement. Il va de soi que la seule façon pour les Etats intéressés de résoudre un conflit d'obligations conventionnelles consiste à se consulter. Comme bien d'autres délégations, la délégation soviétique juge donc inacceptable un amendement qui ne tient pas compte du droit à l'autodétermination et affecte les intérêts des Etats tiers.

53. La délégation soviétique partage aussi les doutes exprimés au sujet de l'utilité des autres amendements. Elle se pose notamment les mêmes questions que la délégation hongroise au sujet de l'amendement suisse. Elle n'a pas eu le temps d'étudier à fond l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis, mais, à première vue, il semble contraire aux idées énoncées dans le texte initial. En revanche, la délégation soviétique est prête à examiner, à un stade ultérieur, la proposition contenue dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

54. En conclusion, M. Rybakov se félicite de la tendance qui s'est manifestée en faveur du maintien du texte proposé

[8] *Ibid.*, par. 17.

par la Commission du droit international, lequel répond aux principales préoccupations des membres de la Commission plénière.

55. Pour M. DIENG (Sénégal), tel qu'il est rédigé, le projet d'article est suffisamment équilibré pour emporter l'adhésion des membres de la Commission. La Commission du droit international a élaboré ce texte en tenant compte de la nécessité de préserver la stabilité des relations internationales, avec comme seules limites la volonté des Etats en cause, la compatibilité des traités en vigueur avant l'unification d'Etats avec la situation nouvelle, les effets du changement sur l'application des traités et la portée territoriale de ceux-ci. C'est pourquoi la délégation sénégalaise ne pourrait accepter un amendement que s'il comblait une lacune ou apportait une précision utile.

56. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne vise une hypothèse sur laquelle il est inutile de s'arrêter, puisqu'elle est prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Tout en reconnaissant la possibilité d'un conflit entre obligations conventionnelles, la délégation sénégalaise pense d'ailleurs qu'il serait moins grave d'avoir à résoudre un tel problème que de remettre systématiquement en cause des traités pour incompatibilité avec d'autres obligations. Comme, de plus, cet amendement donnerait à l'Etat successeur le droit d'opérer un choix entre les traités qui resteraient en vigueur et les autres, la délégation sénégalaise le juge inacceptable.

57. L'amendement suisse, quant au fond, ne soulève pas d'objection de la part de la délégation sénégalaise. Celle-ci doute toutefois qu'on doive en faire un paragraphe 4 du projet d'article. Comme il n'ajoute pas grand-chose à cet article, il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Enfin, la délégation sénégalaise pense que l'amendement japonais, en renversant l'ordre des choses, pourrait être contraire à l'esprit du projet d'article, et elle ne le juge pas acceptable. Elle se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur l'amendement américain dont elle n'a pas encore reçu la version française.

58. M. NATHAN (Israël) fait observer que, contrairement au principe de la table rase qui est à la base des dispositions de la troisième partie du projet de convention, le projet d'article 30 repose sur le principe de la continuité des relations conventionnelles en cas d'unification d'Etats. La distinction faite entre le cas des Etats nouvellement indépendants et les autres vient du fait que les premiers se sont vu imposer des obligations conventionnelles, alors que les parties constituantes d'un Etat unifié ont contracté de telles obligations de leur plein gré. Les amendements présentés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et la délégation japonaise visent des situations qui peuvent surtout se produire en cas d'unification d'Etats.

59. Après étude des arguments avancés à l'appui de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, M. Nathan doute que cet amendement résolve le difficile problème de l'incompatibilité des régimes conventionnels, question qui n'est d'ailleurs pas directement abordée dans le projet d'article. Il est fort probable que s'il appartient à l'Etat successeur d'opérer un choix entre les traités qui resteront en vigueur à l'égard de son territoire, il se laissera guider par des critères subjectifs et optera pour les traités qui sont le plus à même de satisfaire ses intérêts. Or, ce choix nuira nécessairement aux intérêts des Etats tiers avec qui les relations conventionnelles seront rompues. C'est pourquoi, avant de pouvoir se prononcer unilatéralement sur un traité quelconque, l'Etat successeur devrait être tenu de négocier avec les Etats tiers pour parvenir à une solution satisfaisante. Si les négociations échouent, l'Etat successeur pourrait avoir deux possibilités : soit mettre fin à toutes les obligations conventionnelles en conflit, soit choisir parmi ces obligations celles qu'il tient à maintenir en vigueur. C'est cette dernière solution que préfère la délégation israélienne, malgré tous les inconvénients qu'elle comporte. En effet, les trois parties intéressées, à savoir l'Etat successeur et les deux groupes d'Etats tiers entre lesquels il existe un conflit sur le plan des relations conventionnelles, souffriraient d'une rupture des relations conventionnelles; ainsi, cette solution tout en étant conforme à la logique la plus stricte, ne servirait aucune fin utile. En revanche, si l'Etat successeur est habilité à opérer un choix entre les traités, seul sera touché le groupe d'Etats à l'égard desquels les traités cesseront de s'appliquer. Mais en cas d'échec des négociations avec les deux groupes d'Etats, l'Etat successeur ne devrait pas pour autant être habilité à exercer sans condition son droit de sélection. Il devrait être possible d'élaborer des critères objectifs dont l'Etat successeur s'inspirerait en exerçant ce droit. Enfin, M. Nathan rappelle que l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait aussi s'appliquer dans certains cas, *mutatis mutandis.*

60. Passant à l'amendement japonais, M. Nathan fait observer qu'il peut arriver effectivement qu'au moment d'une succession d'Etats un traité se trouve applicable à une partie seulement du territoire et ajoute aux exemples donnés à la séance précédente celui des conventions tendant à prévenir la double imposition. Le projet de la Commission du droit international propose qu'en pareil cas le traité cesse de s'appliquer, sous réserve du droit de l'Etat successeur d'appliquer ledit traité à l'ensemble de son territoire. L'amendement japonais semble contribuer davantage au développement progressif du droit international qu'à sa codification, car cet amendement n'est pas fondé sur la pratique des Etats. Mais l'extension automatique d'obligations conventionnelles à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur peut donner lieu à des difficultés considérables et affecter dans certains cas les intérêts des Etats tiers qui sont en droit de soulever des objections. M. Nathan se demande donc s'il ne faudrait pas prévoir là encore des négociations comme celles envisagées en cas de conflit de régimes conventionnels.

61. M. DUCULESCU (Roumanie) fait observer que c'est après avoir longuement étudié la pratique des Etats et les ouvrages de spécialistes du droit international que la Commission du droit international a décidé de retenir le principe de la continuité des relations conventionnelles. C'est pourquoi sa délégation approuve le texte proposé par la Commission du droit international. M. Duculescu comprend les préoccupations des auteurs des amendements,

mais il estime que le projet d'article lui-même, d'autres projets d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités apportent une solution aux problèmes visés dans ces amendements. En ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, elles doivent être résolues compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des relations internationales et d'engager des négociations pour résoudre les problèmes en suspens. Par ailleurs, la délégation roumaine souscrit à l'idée énoncée par la délégation américaine dans sa proposition de résolution (A/CONF.80/C.1/L.51), mais elle se réserve le droit d'intervenir plus tard sur l'article 30 *bis* proposé.

Déclaration du Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

62. M. JAIPAL (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que sa délégation se félicite de participer à la reprise de la session de la Conférence au moment où le Conseil de sécurité vient de prendre des mesures pour assurer l'accès rapide de la Namibie à l'indépendance, par des élections libres sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et mettre ainsi un terme à l'occupation illégale du territoire international par l'Afrique du Sud. En tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil continuera à représenter et à protéger les intérêts du peuple namibien jusqu'à ce qu'il puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'une Namibie unie, comprenant Walvis Bay, prise de force par l'Afrique du Sud.

63. La délégation du Conseil continuera à participer activement aux délibérations de la Conférence et à l'adoption des articles restants. A ce sujet, elle félicite la Commission du droit international pour ses travaux qui représentent un pas de plus dans la voie du développement progressif et de la codification du droit international.

64. Elle approuve les idées essentielles contenues dans le projet d'articles et qui reposent en général sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, les principes généraux du droit international, la pratique des Etats et la Charte des Nations Unies. Elle note avec satisfaction que la Commission du droit international a conservé le principe de la table rase qui reconnaît à l'Etat nouvellement indépendant le droit de décider s'il veut ou non rester partie à un traité conclu par l'Etat prédécesseur. Ce principe sauvegarde en effet les intérêts légitimes des Etats nouvellement indépendants et leur permet de rejeter les héritages coloniaux qui pourraient porter préjudice à leur économie et au bien-être de leurs habitants. Ainsi, il contribue à sauvegarder les intérêts et les ressources naturelles de la Namibie. A ce sujet, M. Jaipal rappelle la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a décidé que le Territoire relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son indépendance.

65. Le Conseil déplore que l'on ait introduit des exceptions au principe de la table rase qui risquent de créer des malentendus dans les pays victimes de démembrement et d'occupation militaire illégale, comme la Namibie. Dans sa résolution 385 (1976), le Conseil de sécurité a affirmé le droit de la Namibie à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale. Dans sa résolution 32/9 D, l'Assemblée générale a déclaré que Walvis Bay était partie intégrante de la Namibie. Dans sa résolution 432 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que Walvis Bay devait être rendue à la Namibie. Ainsi, il ne fait pas de doute que lorsque la Namibie accédera à l'indépendance, Walvis Bay aussi devra être décolonisée.

66. C'est pourquoi la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé, à la première partie de la session, que les articles pertinents du projet soient modifiés de façon à tenir compte de la réalité historique et en particulier du fait que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie. Elle a aussi cherché à modifier le projet d'article 2 pour tenir compte du fait que l'Organisation des Nations Unies assurait les relations internationales de la Namibie[9].

67. Le Conseil pense que dans le cas de la Namibie, la non-application du principe de la table rase imposerait à celle-ci, une fois qu'elle serait devenue indépendante, un fardeau intolérable.

68. Le Conseil ne peut pas ne pas parler de la question des exceptions à ce principe, car on pourrait déduire de son silence qu'il donne son aval aux tentatives faites par l'Afrique du Sud pour démembrer la Namibie, contrairement au droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à la préservation de l'intégrité territoriale de son pays, ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. La Conférence ne devrait pas légaliser les acquisitions arbitraires de territoire par un Etat colonial et raciste dont les revendications reposent sur des traités léonins. Le démembrement de la Namibie et le détachement de Walvis Bay sont dus uniquement à des raisons économiques et stratégiques et à la volonté délibérée de maintenir la Namibie dans une situation de subordination économique à l'égard de l'Afrique du Sud et d'autres pays colonialistes dont l'objectif est de tirer parti pour eux-mêmes des ressources naturelles de la Namibie. Mais comment contester les prétentions de la Namibie sur Walvis Bay, vu le contexte historique, géographique, culturel et ethnique ? En effet, avant l'arrivée des premiers colons européens en Afrique du Sud, Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie et était peuplée d'indigènes, les Namas. En 1870, le capitaine d'un navire de guerre britannique a pris possession de la Baie au nom de la Reine d'Angleterre. En 1884, le reste de la Namibie, connue alors sous le nom de Sud-Ouest africain, a été occupé par les Allemands. Mais Walvis Bay n'a pas été intégrée dans la colonie du Cap,

[9] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 41, 5e séance, par. 55.

comme l'ont été les autres régions contiguës. En 1915, les forces sud-africaines ont occupé la Namibie et au moment de la création de l'Union sud-africaine, Walvis Bay également a été occupée par les Sud-Africains. Par la suite, l'Afrique du Sud a étendu à Walvis Bay la législation applicable à l'ensemble du territoire du Sud-Ouest africain. En 1922, elle a incorporé Walvis Bay dans la Namibie par l'adoption d'une série de lois en vertu desquelles Walvis Bay a été finalement placée sous la juridiction territoriale de la Namibie.

70. Malgré les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et 1967 et malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirmant que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie avait pris fin[10], l'Afrique du Sud a continué à défier l'Organisation mondiale, en refusant de se retirer de Namibie. Dernièrement, l'Afrique du Sud a pris des mesures législatives et administratives en vue de détacher Walvis Bay de la Namibie. Ce sont ces actes de défi à l'Organisation des Nations Unies qui obligent le Conseil à insister pour que la convention future tienne compte du statut de territoire international relevant de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dont la Namibie est dotée. C'est pourquoi à la première partie de la session de la Conférence, le Conseil a proposé d'ajouter un amendement au préambule proposé pour la convention (A/CONF.80/DC.13), dans le but de garantir que l'Afrique du Sud ne sera pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

La séance est levée à 12 h 55.

[10] Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

39e SÉANCE

Mardi 1er août 1978, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)[1] *(fin) et*

ARTICLE 30 *bis* [projet d'article nouveau] (Conflits de régimes conventionnels)[2]

1. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que l'actuel projet d'article 30 met trop l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*, au détriment du principe du consentement. Cette question est de la plus haute importance pour les Etats africains dont beaucoup se rendent compte que les dures réalités de l'heure les obligent à s'unir.

2. M. Koroma partage l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon lequel l'article, tel qu'il est actuellement conçu, ne contribuera pas à l'observation des traités par les Etats successeurs[3], et dit qu'en fait il ressort du commentaire que la Commission du droit international a consacré à cet article que celui-ci n'est pas conforme à la pratique suivie par les Etats nouvellement indépendants lorsqu'ils s'unissent. C'est pourquoi M. Koroma appuie l'article 30 *bis* qui est proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.50) et qui préconise la négociation en cas de conflits de régimes conventionnels, encore qu'il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'alinéa *b* de cette proposition demande à être étudié plus avant[4].

3. L'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49) serait peut-être acceptable si l'extradition était le seul problème à prendre en considération, mais de nombreux aspects des relations commerciales sont également en cause et la formulation proposée par le Japon ne ferait que rendre plus rigide le texte actuel.

4. M. Koroma est sensible à la vigueur de l'argumentation qui inspire l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) mais il est une fois de plus d'avis qu'il y a lieu de recourir à la négociation afin de pouvoir tenir compte des circonstances dans lesquelles s'effectue telle ou telle fusion d'Etats.

5. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) demande que la déclaration faite par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la trente-huitième séance de la Commission soit reproduite *in extenso* dans le procès-verbal.

6. Il est admis que l'article 30 du projet de la Commission du droit international fait passer la continuité avant le principe de la "table rase". M. Breckenridge a été frappé par les observations du représentant de l'Inde à ce sujet[5] : les raisons historiques invoquées dans le commentaire pour écarter les revendications d'autodétermination sont peu convaincantes. M. Breckenridge est par ailleurs d'accord avec le représentant de la Sierra Leone quant à la nécessité de prendre dûment en considération ce qui sera probablement la pratique normale des Etats successeurs. Il est en

[1] Pour les propositions d'amendements à l'article 30, voir 37e séance, note 2.

[2] Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.50. Le projet d'article nouveau 30 *bis* a fait également l'objet de déclarations à la 38e séance de la Commission et au cours des débats consacrés à l'article 30.

[3] Voir 37e séance, par. 5.

[4] Voir 38e séance, par. 6.

[5] Voir 37e séance, par. 9 à 11.